

Décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances

Liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques)

du 28 octobre 2003

L'Office fédéral de la santé publique,

vu les art. 4 et 25 de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques¹,
vu les art. 4, 14, al. 1, et 16, al. 1, de l'ordonnance du 19 septembre 1983 sur les
toxiques²,
eu égard à la nouvelle édition 2003 de la liste 1 des toxiques³,
décide les modifications de la liste 1 des toxiques
(nouvelles classifications, changements de classification et radiations de substances
et/ou changement de remarques) figurant en annexe.

Entrée en vigueur

Les modifications décidées entrent en vigueur avec la nouvelle édition de la liste 1
des toxiques (édition 2003), pour autant qu'elles soient entrées en force. La nouvelle
édition de la liste des toxiques sera annoncée dans la Feuille fédérale à l'échéance
du délai de recours.

Voies de droit

Cette publication n'est pas liée à une extension de la qualité pour recourir. Celle-ci
est régie par l'art. 48 de la loi sur la procédure administrative⁴ (voir aussi art. 31
de la loi sur les toxiques). Celui qui, selon cet article, a qualité pour recourir peut
déposer un recours contre les différentes décisions auprès du Département fédéral de
l'intérieur, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter dès cette publication dans la
Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires. Il
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature de la
recourante, respectivement du recourant ou de sa ou son mandataire. Les documents
présentés comme moyens de preuve seront joints au recours lorsqu'ils se trouvent en
mains de la recourante, respectivement du recourant.

En vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi sur la procédure administrative, il n'est pas
accordé l'effet suspensif aux éventuels recours contre l'inscription de nouvelles
substances dans la liste 1 des toxiques.

28 octobre 2003

Office fédéral de la santé publique:

Le directeur, Thomas Zeltner

¹ RS 813.0

² RS 813.01

³ Commande de la liste 1 des toxiques: OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne.

⁴ RS 172.021

Liste des toxiques 1
Nouvelles classifications
 Répertoriées selon n° CAS

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
214559-61-2	267423	Acide naphthalène-1,3-disulfonique, 7-[[4-[[4,6-bis-[sulfoprop-1-yl]thio]-1,3,5-triazine-2-yl]amino]-3-méthoxyphényl]azo], tétrasodium	–	Liste des substances expertisées, non classées.
289632-60-6	267424	Cuprate (4-), [2-(amino- κ .N)éthanol][7-[3-(hydroxy- κ .O)-4-[1-(hydroxy- κ .O)-3-sulfo-7-(2-sulfoéthyl)amino]-2-naphthalényl]azo- κ .N1]phényl]azo]-1,3-naphthalènedisulfonato(6-)]-,tétrasodium	–	Liste des substances expertisées, non classées.

Liste des toxiques 1, radiation de substances

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
56-38-2	2073	Parathion	1	

Décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.10.2003
Date	
Data	
Seite	6472-6473
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 780

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.